



Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme

(Ordonnance sur les épidémies, OEp)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies¹ est modifiée comme suit:

Art. 64c, al. 1, let. b

¹ La Confédération prend en charge les coûts des vaccinations contre le COVID-19 qui sont effectuées pour les personnes qui:

- b. exercent une activité lucrative en tant que frontaliers en Suisse.

Art. 64d Vaccinations contre le COVID-19 pour les Suisses de l'étranger

¹ Sous réserve de disponibilité suffisante pour la population, la Confédération peut, contre paiement, mettre à la disposition des Suisses de l'étranger et des membres de leur famille proche qui n'ont pas la nationalité suisse et qui vivent dans le même ménage, les vaccins contre le COVID-19 acquis conformément à l'art. 44, al. 1, LEp, pour une distribution en Suisse. Le DFI règle l'attribution dans le cadre de la liste de priorités au sens de l'art. 61.

² Le montant forfaitaire à verser à la Confédération pour le vaccin, le matériel de vaccination et la logistique s'élève à ... francs par vaccination.

³ Pour la fin des mois de septembre et décembre, les centres de vaccination transmettent à l'autorité cantonale compétente la liste des vaccinations au sens de l'al. 1 qui ont été effectuées.

⁴ L'autorité cantonale compétente contrôle la plausibilité de la liste en fonction des doses de vaccin distribuées dans le centre de vaccination, vérifie qu'elle est complète

¹ RS 818.101.1

et l'envoi par voie électronique à l'institution commune dans les 10 premiers jours ouvrables du mois suivant la période de décompte.

⁵ Au plus tard le 20^e jour ouvrable du mois qui suit la période de décompte, l'institution commune adresse aux centres de vaccination une facture pour le montant forfaitaire prévu à l'al. 2.

⁶ Après réception du paiement des centres de vaccination, l'institution commune verse chaque trimestre le montant total à l'OFSP.

⁷ L'OFSP rembourse à l'institution commune ses frais d'administration conformément l'art. 64*b*, al. 6.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} septembre 2021.

² La présente ordonnance a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

... 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr